



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

## **SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN**

**Travaux d'aménagement du cours d'eau « le Stain » à Tromelin  
(commune de Sizun) pour en restaurer la continuité écologique**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET DU MARCHE .....	3
1.2 ALLOTISSEMENT .....	3
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	3
<b>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT.....</b>	<b>3</b>
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS .....	3
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX .....	3
3.3 FORME DES PRIX .....	3
3.4 REGLEMENT DES PRESTATIONS .....	4
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	4
<b>ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES.....</b>	<b>6</b>
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	6
4.2 PENALITES ET RETENUES POUR RETARD.....	6
4.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	6
<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>6</b>
5.1 RETENUE DE GARANTIE .....	6
5.2 AVANCE.....	6
<b>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>7</b>
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	7
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT .....	7
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	7
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>7</b>
7.1 PIQUETAGE GENERAL .....	7
7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	7
<b>ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>7</b>
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL .....	8
8.3 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS .....	8
8.4 JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE .....	8
<b>ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES .....</b>	<b>8</b>
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	8
9.2 RECEPTION.....	8
9.3 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION .....	8
9.4 DELAI DE GARANTIE .....	8
9.5 ASSURANCES .....	8
<b>ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - RESILIATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - DÉROGATIONS .....</b>	<b>9</b>

# Article 1<sup>er</sup> - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux relatifs à l'aménagement du cours d'eau « le Stain » à Tromelin, sur la commune de Sizun, pour en restaurer la continuité écologique

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## 1.2 Allotissement

Sans objet.

## 1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

# Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

# Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT

## 3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses cotraitants.

## 3.2 Type et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

## 3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix du marché sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l'article 3.3.3.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

**M<sub>o</sub> = juin 2016**

### 3.3.3 Modalités d'**actualisation** des prix fermes, actualisables :

Les prix du présent marché sont fermes, ils seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations.

Les modalités d'actualisation des prix sont les suivantes :

<b>Pour la formule utilisée ci-dessous,</b>
<b>P<sub>o</sub></b> = prix H.T. de l'acte d'engagement
<b>P</b> = prix actualisé H.T.
<b>Indo</b> = valeur de l'indice à la date d'établissement des prix (mois M <sub>o</sub> )
<b>Ind-3</b> = valeur de l'indice 3 mois avant la date de commencement d'exécution des travaux
<b>Formule d'actualisation</b>
<b><math>P = P_o \times (\text{Ind-3} / \text{Indo})</math></b>

### 3.3.4 Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

## 3.4 Règlement des prestations

3.4.1 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.2 Les projets de décompte libellés à l'ordre du Syndicat de Bassin de l'Elorn seront présentés après que l'état d'avancement des travaux aura été constaté contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'œuvre. Ils feront mention du numéro ou libellé de marché correspondant.

3.4.3 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception du projet de décompte adressé par courrier recommandé à la Collectivité.

Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## 3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360.

### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au représentant du Pouvoir Adjudicateur une **déclaration** (imprimé DC4) mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n°2016-360, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du décret 2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

## Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

### 4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### 4.2 Pénalités et retenues pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables. Les pénalités de retard sont imputables également au titre des réserves dans le cas de réception prononcée avec réserves.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

S'agissant du retard dans la remise des documents à fournir après exécution, des pénalités ou retenues s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

### 4.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard.

## Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

### 5.2 Avance

Le taux et les conditions de versement de l'avance qui sont appliqués sont celles stipulées dans l'article 110 du décret n°2016-360, à savoir :

- le montant initial du marché ou de la tranche affermie ou de chaque bon de commande doit être supérieur à 50 000€ HT
- le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois

## Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou qui déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par les services de la Collectivité.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par les services de la Collectivité.

## Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 7.1 Piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur qui devra, avant exécution, obtenir l'accord des Services de la Collectivité.

### 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

## Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation de 1 mois, comprise dans le délai de réalisation des travaux.

## 8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Sans objet.

## 8.3 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux et du Code du Travail sont applicables.

## 8.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).
- une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

# Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES

## 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

## 9.2 Réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

## 9.3 Documents à fournir après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

## 9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **1 an** à compter de la réception des travaux. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

## 9.5 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties.



Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

## Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## Article 11 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## Article 12 - DÉROGATIONS

Sans objet.